

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE Municipalité

Belmont, le 06 septembre 2016

Préavis No 11/2016 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule	3
2.	Bases légales	3
3.	Mode de fonctionnement	3
4.	Généralités	3
	Evolution et comparaison du taux d'impôts en %	4
5.	Paramètres financiers	5
	Péréquation directe horizontalePéréquation indirecte (facture sociale)	
6.	Recettes	7
	Evolution des recettes fiscales	
7.	Conclusions de la Municipalité	8
CO	NCI USIONS	9

Au Conseil communal de Belmont

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2016. En général, la Municipalité propose à votre Assemblée un arrêté couvrant une période de deux à trois ans, les indicateurs en sa possession au moment de sa rédaction ayant une prévisibilité suffisante. Aujourd'hui, nous sommes dans une incertitude qui rendrait imprudent de proposer une période allant au-delà de l'année à venir.

La cause principale est à chercher dans le « redressement fiscal » que nous avons subi lors du bouclement des comptes 2015, et qui concernait les impôts payés à la source qui nous avaient été crédités, principalement entre 2012 et 2014. Le « trop-perçu » d'un demi-million a été déduit par l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les recettes de l'exercice 2015. Pour mémoire, seule l'ACI établit les bordereaux fiscaux, sur la base des déclarations que lui transmettent les contribuables, et pour les « sourciers », les entreprises. La commune ne peut donc que prendre acte des montants facturés, lors du bouclement annuel qu'elle reçoit du canton.

La Municipalité a demandé des explications auprès de l'ACI pour analyser ce correctif. Il ressort des réponses transmises par le service en charge de la perception de l'impôt que, même pour ce dernier, il est extrêmement compliqué de gérer les impôts des sourciers mixtes. La Municipalité ne peut pas se contenter de cette réponse et a demandé un rendez-vous auprès de la Direction générale de l'ACI afin de pouvoir comprendre les mécanismes de calcul des impôts des sourciers mixtes. Cette procédure est en cours.

2. Bases légales

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), de l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et de l'article 16 du Règlement du Conseil communal du 4 juin 2015, la Municipalité a l'honneur de vous soumettre, pour approbation, l'arrêté d'imposition de notre commune pour l'année 2017, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017, pour une durée d'une année.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

4. Généralités

Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,

 l'impôt minimum sur les recettes brutes des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Evolution et comparaison du taux d'impôts en %

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Belmont se situe légèrement en dessus de la moyenne cantonale et régionale.

Années	2012	2013	2014	2015	2016
Belmont-sur-Lausanne	71	71	69.5	69.5	69.5
Moyenne cantonale	69.2	69	68.9	69.2	69.4
Moyenne Lausanne Région	68.4	68.9	68.7	68.6	68.7

Dès 2014, diminution de 1.5 point d'impôt, suite à l'introduction de la taxe forfaitaire par habitant pour la gestion des déchets.

Evolution de la valeur du point d'impôt par habitant en francs

Années	2012	2013	2014	2015	2016
Belmont-sur-Lausanne	46.7	48.4	47.0	44.1	44.85
Moyenne cantonale	43.70	41.8	42.1	41.9	41.9
Moyenne Lausanne Région	45.25	45.9	44.4	41.7	41.7

L'évolution du point d'impôt reste stable avec l'introduction de la taxe forfaitaire individuelle pour la gestion des déchets. Toutefois, le résultat des années 2012, 2013 et 2014 s'avère erroné, suite au décompte des sourciers mixtes imputés sur l'exercice 2015. Ceci provoque, à court terme du moins, une réelle inconnue. La « levée de doute » ne pourra être appréhendée que dans l'analyse des recettes fiscales 2016, dont le récapitulatif nous sera transmis par l'ACI au printemps 2017.

Evolution de la dette, des investissements, de la charge d'intérêts et de la marge d'autofinancement

A fin 2015, notre endettement net s'élevait à Fr. 25'883'930.00, suite aux travaux engagés entre 2012 et 2015, à savoir travaux de rénovation et transformation du bâtiment de l'Auberge (PA 01/2012) et de la Maison Pasche (PA 02/2012), ainsi que l'extension du collège 3^{ème} étape (PA 03/2012), ce qui représente une dette par habitant de Fr. 7'185.99 au 31 décembre 2015.

L'intérêt de la dette a représenté une charge de Fr. 734'945.09 en 2015, correspondant à 5.46% des revenus fiscaux.

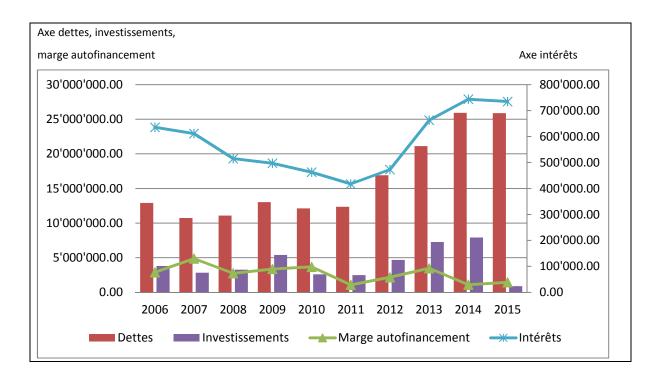
Les recettes ordinaires servent, en premier lieu, à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

Pour mémoire, les deux emprunts liés à la construction de la 3^{ème} étape du Collège (13 mios) font l'objet d'un remboursement annuel de Fr. 395'000.00.

Les marges d'autofinancement cumulées des années 2006 à 2015 se montent à 27 millions

Total des investissements 2006 – 2015 (en francs)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Marge d'autofinancement	2'887'153.00	4'874'341.00	2'741'413.00	3'371'289.00	3'679'417.00	1'078'680.00	2'174'950.00	3'478'400.00	1'101'700.00	1'446'000.00	26'833'343.00
Investissements	3'799'000.00	2'833'000.00	3'260'000.00	5'408'000.00	2'601'000.00	2'491'500.00	4'677'850.00	7'265'750.00	7'918'938.00	902'299.00	41'157'337.00
Intérêts	635'500.00	611'200.00	514'900.00	497'300.00	462'800.00	417'400.00	473'000.00	663'050.00	743'849.00	734'945.00	5'753'944.00



5. Paramètres financiers

Les éléments exposés dans le préavis 09/2013 « Arrêté d'imposition pour les années 2014-2016 », restent, pour la plupart d'entre eux, d'actualité. Nous renonçons à les répéter dans le présent préavis. Nous rappelons, ci-dessous, les effets financiers des négociations de 2013 avec l'Etat qui ont encore des effets en 2016-2017.

1. Economies effectives (en francs)

- L'Etat a pris en charge, dès 2014, la totalité des coûts des soins à domicile (AVASAD) non couverts par les assurances sociales ou la personne assurée :
- 193 millions jusqu'en 2020.
- L'Etat a pris en charge, dès 2015, la totalité des coûts administratifs des soins à domicile (AVASAD) : - 62.6 millions jusqu'en 2020.
- Baisse progressive (5 millions par année de 2016 à 2020) des montants portés en diminution de la facture sociale.
- Prise en charge par l'Etat, dès 2013, des montants au titre du contentieux LAMAL, PC et AVS-AI: - 5.6 millions pour les communes.

2. Moindre hausse des charges (en francs)

Dès le 1er janvier 2016 :

- L'Etat prend à sa charge 2/3 de la croissance des charges pour la facture sociale :
 - 161,2 millions en faveur des communes jusqu'en 2020*.

- Mécanisme identique pour la croissance des charges des soins à domicile (AVASAD) :
 - 18.8 millions en faveur des communes jusqu'en 2020.

*pour la facture sociale, mécanisme de garantie si l'évolution s'écarte de la moyenne établie de 4.5% annuelle

2. Subventions escomptées (en francs)

Les routes

• Dès 2016 et jusqu'en 2020 : - 29 millions pour les communes.

Protocole d'accord sur la police

- Participation des communes aux charges du personnel de la Gendarmerie : bloquée à 440 ETP (équivalent temps plein) à Fr. 211'400.00/ETP.
- Jusqu'en 2022, le montant 2013 est indexé forfaitairement de 1.5% par an.

Péréquation directe horizontale

Nous vous présentons, ci-après, l'évolution des chiffres définitifs 2015.

L'alimentation du fonds de péréquation directe horizontale dépend des redistributions aux communes, définies selon des critères objectifs reposant sur plusieurs éléments. Les éléments qui nous concernent sont les suivants :

- Couche population: redistribution d'un montant par habitant, en fonction de seuils de population, variant de Fr. 100.00/hab. à partir de 1 habitant à Fr. 1'050.00/hab. pour les communes dès 15'001 habitants (Belmont en 2014 Fr. 1'077'000.00 pour 3554 hab., et en 2015 = Fr. 1'089'924.00 pour 3602 hab.).
- **Dépenses thématiques:** maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transport et forêts, avec les mêmes seuils et modalités de répartition (Belmont en 2014 = Fr. 581'197.00, et en 2015 = Fr. 624'224.00).

Péréguation indirecte (facture sociale)

Versement d'une première part, constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutations, gains immobiliers et de l'impôt sur les successions et donations), à hauteur de 50%, ainsi que d'un prélèvement de 30% de l'impôt sur les frontaliers.

Versement d'une seconde part, prélevée sur les communes dont la capacité financière excède la moyenne cantonale.

Solde de la facture sociale payé en point d'impôt avec un même nombre de points pour toutes les communes (péréquation indirecte).

	Charges sociales				Péréquation P		Population		Coût	
Années	pour l'hygiène et la santé	Participation aux charges cantonales, prévoyance sociale	Total	Evolution en % par	Péréquation directe horizontale nette	Evolution en % par rapport à	Nombre d'habitants	Evolution en % par rapport à 2012		Evolution en % par rapport à 2012
		Compte n° 720.3515.00		2012	Comptes n° 220.3520.00+	2012				
2012	362'731.70	2'753'995.80	3'116'727.50		220.4520.00 1'638'164.00		3481		1365.96	
2013	389'348.31	2'921'845.00	3'311'193.31	6.24	1'783'474.00	8.87	3536	1.58	1440.80	5.48
2014	289'056.25	3'026'096.00	3'315'152.25	6.37	1'687'780.00	3.03	3554	2.10	1407.69	3.06
2015	320'353.10	2'891'489.00	3'211'842.10	3.05	1'674'020.00	2.19	3602	3.48	1356.43	-0.70
2016*	358'300.00	3'378'578.68	3'736'878.68	19.90	1'769'600.00	8.02	3600	3.42	1529.58	11.98

^{*} Budget prévisionnel (adapté au nombre d'habitants estimés)

Le changement le plus significatif est sans aucun doute la suppression de la valeur du point d'impôt communal écrêté dans la péréquation indirecte et directe. Dans le système actuel, lorsqu'une commune est écrêtée (une participation est demandée aux communes à fort potentiel fiscal, afin de financer une partie de la facture sociale), sa capacité financière est diminuée d'autant. Le potentiel fiscal mesuré après écrêtage diminue donc pour les communes écrêtées.

La valeur du point d'impôt écrêté est l'indicateur actuellement utilisé pour répartir le financement de 70% de la facture sociale, définir l'alimentation du fonds de la péréquation directe et établir les plafonds des dépenses thématiques. En supprimant cet indicateur pour ne conserver que la valeur du point d'impôt (non écrêté), les valeurs de référence ne diminuent plus pour les communes écrêtées: la moyenne de l'ensemble des communes augmente; passant de Fr. 43.86 à Fr. 46.01 par habitant selon les acomptes 2016.

Dès lors, les effets suivants peuvent être constatés:

- augmentation des redistributions de la couche solidarité. La moyenne de l'ensemble des communes étant plus élevée, davantage de communes ont un potentiel fiscal considéré comme moins favorable;
- augmentation du taux de prise en charge du dépassement concernant les dépenses thématiques de 72% actuellement à 75%;
- les communes écrêtées participent davantage au financement de la facture sociale;
- la quasi-totalité des communes écrêtées participent davantage à l'alimentation du fonds de péréquation.

Pour de plus amples renseignements sur la facture sociale et la péréquation, nous vous recommandons d'aller sur le lien suivant :

http://www.ucv.ch/themes/economie-et-finances/perequation-financiere/

6. Recettes

Evolution des recettes fiscales

Désignation	Comptes	***Comptes	**Comptes	Comptes	Budget	*Budget
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Coefficient communal	69	71	69.5	69.5	69.5	69.5
Impôt sur le revenu	8'735'196.64	10'358'491.93	9'930'145.52	9'257'364.41	10'360'500.00	9'694'275.00
Impôt sur la fortune	992'621.82	1'259'704.80	1'402'757.06	1'402'752.89	1'492'000.00	1'469'000.00
Impôt à la source	462'577.85	163'739.97	226'687.05	274'430.56	226'700.00	274'500.00
Impôt à la dépense (étrangers)	144'272.10	29'704.70	29'027.00	122'551.10	29'050.00	122'500.00
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	680'531.10	510'431.65	245'917.70	239'725.00	246'000.00	240'000.00
Impôt sur le capital des personnes morales	6'566.00	24.60	2'871.90	6'685.50	2'900.00	6'700.00
Impôt complémentaire sur les immeubles	20'516.50	14'972.50	19'871.50	21'875.50	20'000.00	22'000.00
Impôt foncier	1'078'808.65	1'133'698.00	1'152'544.00	1'164'509.55	1'155'000.00	1'165'000.00
Droits de mutation	641'409.15	538'676.90	537'502.85	460'485.80	537'500.00	460'500.00
Impôt sur les successions et donations	81'816.20	55'776.30	249'427.80	54'877.50	249'500.00	55'000.00
Impôt sur les chiens	11'560.00	13'410.00	13'890.00	15'330.00	13'900.00	15'500.00
Impôt sur les tombolas et lotos	2'028.00	1'898.65	1'374.75	1'631.40	2'500.00	2'000.00
Impôts récupérés après défalcation	100'547.85	3'401.60	8'718.50	15'981.53	10'000.00	10'000.00
Patentes tabac	3'303.70	4'337.20	2'731.25	2'506.25	5'000.00	5'000.00
Intérêts de retard sur impôts	121'129.85	88'773.20	93'228.50	129'964.41	100'000.00	130'000.00
Part à l'impôt sur ls gains immobiliers	593'977.65	470'616.85	332'776.55	294'549.15	332'800.00	295'000.00
Totale des recettes fiscales	13'676'863.06	14'647'658.85	14'249'471.93	13'465'220.55	14'783'350.00	13'966'975.00
Recettes fisales de la taxe forfaitaire individuelle sur les déchets			322'036.80	352'482.46	322'000.00	369'100.00
Recettes fiscales brutes	13'676'863.06	14'647'658.85	14'571'508.73	13'817'703.01	15'105'350.00	14'336'075.00

*Budget 2017 calculé sur les résultats 2015 augmentés de la population estimée (+170 habitants)

**Comptes 2014, diminution de 1.5 points d'impôts suite introduction de la taxe forfaitaire individuelle pour la gestion des déchets

***Comptes 2013, bascule de 2 points d'impôts suite aux négociations de la péréquation

Les montants inscrits dans la colonne 2017 sont des estimations qui devront encore être confirmées par la documentation que nous transmettra l'Etat, début octobre 2016..

Plan financier et inventaire des investissements prévus – Législature 2016-2021

Le plan d'investissements, avec son volet « Plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016-2021 », est en cours d'élaboration. Pour information, le Conseil d'Etat a décidé cet été de ne plus imposer aux communes un plafond d'endettement, ceci étant de la responsabilité des autorités communales, Conseil et Municipalité. Il se réserve néanmoins la possibilité d'analyser, selon des règles en cours de définition, toute demande de communes qui souhaiteraient augmenter ce plafond d'endettement, en cours de législature.

La Municipalité élabore actuellement le budget 2017. Dans la mesure du possible, ce budget présentera un projet de résultat équilibré. D'ici début novembre 2016, nous espérons aussi d'être à même de bien appréhender nos futurs impôts des « sourciers mixtes ». Pour mémoire, le demi-million amputé sur nos recettes 2015 ne devrait pas être la règle! En attendant les chiffres à recevoir du canton, nous n'avons pas intégré cette somme dans les prévisions de l'impôt sur le revenu pour 2017.

Sur la base des éléments précités, le futur « Plan financier et inventaire des investissements prévus pour la législature 2016-2021 », pourra être consolidé. Il permettra d'informer de manière factuelle le Conseil communal sur les besoins de liquidités qu'il générera. Ceci est l'élément déterminant pour connaître les besoins d'emprunter, et de la couverture des charges qui en découle. Un préavis sera soumis au Conseil communal début 2017.

7. Conclusions de la Municipalité

La Municipalité, par souci de précaution, en attendant les réponses aux questions toujours ouvertes auprès de l'ACI suite au bouclement des comptes 2015, vous demande de reconduire pour une année le taux d'imposition actuel de 69.5 point d'impôt de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité garde à l'esprit les remarques de la Commission des finances de n'investir, pour cette législature, que pour des travaux strictement indispensables. Ce maître-mot est à la base des analyses qui déterminent si la Municipalité pourra faire face aux besoins de financement des investissements futurs, respectivement une diminution de l'endettement au-delà des remboursements convenus avec les prêteurs. Ce qui précède est un prérequis avant d'être contraint de proposer au Conseil communal une augmentation du nombre de points d'impôt. Le futur préavis sur l'arrêté d'imposition 2018 et au-delà répondra à ce qui précède.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

- vu le préavis municipal N°11/2016 du 06 septembre 2016 « Arrêté d'imposition pour les années 2014-2016 »
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis.

Le municipal des finances G. Muheim, Syndic

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 septembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic La Secrétaire

G. Muheim I. Fogoz

Annexe: 1 projet d'arrêté d'imposition

A	retourner e	en 4 ex	emplaires	daté	et sigr	16
à	la préfectu	re pour	le			

District de Lavaux - Oron
Commune de Belmont-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION

	AINILLE DIMIT OSTITON	
	pour l' année 2017	
Le	Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne	
Vu	la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;	
Vu	le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,	
	arrête :	
Art	ticle premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :	
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)	
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)	
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)	
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	
	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 100 cts 50 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

B Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

	Sur le prix de	es entrées et des places payantes :		cts		
	cinématog ou littéraire b) les manife c) les bals, ke	ts, conférences, expositions, représenta raphiques et autres manifestations mus		5%		
	Exceptions					
10bis	Lotos (selon a	elon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur rt.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries voir les instructions		50 cts 50 cts		
11		s chiens. règlement du 6 juillet 2005 concernant l'impôt sur les chiens.)	par franc perçu par l'Etat ou par chien	cts		
	Catégories :			Fr. ou cts		
Articlo		: les bénéficiaires de prestations compl rçu pendant la période fixée à l'article p		ionnala		
	-	ntonaux prévus par la loi annuelle d'imp	•	ormers		
12	Impôt sur les	s patentes de tabac	par franc perçu par l'Etat	100 cts		
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat 0.8% minimum 100 (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions					
Choix o	du système ception	Article 3 Les communes ont le choix et impôts ou charger l'Administration compour leur compte (art. 38 et 38 a de la impôts communaux, LICom).	antonale de recouvrer ces	s éléments		
Échéar	aces	Article 4 La loi (annuelle) sur l'impôt prévoit à son article 12 les termes géne	•	écembre)		

10

Impôt sur les divertissements.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au

Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 novembre 2016

Le président : Le secrétaire : le sceau:

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)